AR Prefecture
017-241700624-20251020-AR11_2025-AR
Reçu le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025

OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

AR n°11/2025

ARRÊTÉ CONSTATANT L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS AU DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,

Vu l'article 713 du Code civil,
Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs de la commune de DOLUS D'OLÉRON en date du 11 avril 2024,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOLUS D'OLÉRON en date du 16 décembre 2024,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 23 décembre 2024, constatant la réunion des conditions de présomption de vacance des terrains sis commune de DOLUS D'OLÉRON, cadastrés section AE, numéros 35 et 36, lieudit "Fief Melon", pour une contenance totale de 11a 15ca, section BZ, numéros 39, lieudit "Saint André", pour une contenance de 01a 63ca, et 125, lieudit "Le Brulis", pour une contenance de 04a 20ca, et section AX, numéros 131, lieudit "Le Mélier", pour une contenance de 22a 50ca, et 70, lieudit "Maison de Maître", pour une contenance de 09a 18ca,
Vu les mesures de publicité de cet arrêté et l'absence de revendication des terrains dans les formes et délais prescrits
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025 décidant de l'incorporation au domaine privé intercommunal des parcelles en cause,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique (article 2° des compétences obligatoires de ses statuts mis à jour) et en matière d'actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable,
Considérant le bénéfice pour le territoire que représente la pérennisation ou l'installation de nouveaux exploitants agricoles tant du point de vue de l'entretien pérenne des parcelles concernées (aujourd'hui pour la plupart en friche), que par la production locale qui en résultera,
Considérant que cette incorporation permettra à la Communauté de Communes de répondre à sa mission d'accompagnement agricole par la maîtrise foncière des parcelles ci-dessus désignées,

ARRÊTE

Article 1

Il est constaté l'incorporation au domaine privé de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à SAINT PIERRE D'OLÉRON, 59, route des Allées, identifiée sous le numéro SIREN 241 700 624, des parcelles sises commune de DOLUS D'OLÉRON, cadastrées section AE, numéros 35 et 36, lieudit "Fief Melon", pour une contenance totale de 11a 15ca, section BZ, numéros 39, lieudit "Saint André", pour une contenance de 01a 63ca, et 125, lieudit "Le Brulis", pour une contenance de 04a 20ca, et section AX, numéros 131, lieudit "Le Mélier", pour une contenance de 22a 50ca, et 70, lieudit "Maison de Maître", pour une contenance de 09a 18ca, et pouvant être estimées, en tant que de besoin, à la somme totale de 1.460€.

AR Prefecture
017-241700624-20251020-AR11_2025-AR
Reçu le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025

Article 2
Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Communauté de Communes.
Il sera publié au fichier immobilier.

Article 3
Le Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron et les services de la Communauté de Communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 – POITIERS cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.
Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»."

Fait à SAINT PIERRE D'OLÉRON, le 20 octobre 2025

Le Président

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Michel PARENT